

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

11 DÉCEMBRE 2018

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 OCTOBRE 2018
RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES
NUMÉRIQUES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE
LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE(ETNIC)

DÉPOSÉE PAR **MM. GAËTAN VAN GOIDSENHOVEN ET NICOLAS
TZANETATOS ET MME FRANÇOISE BERTIEAUX ET M. YVES EVRARD.**

RÉSUMÉ

Dans le but de promouvoir la bonne gouvernance au sein de l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), il est proposé de lui appliquer des dispositions en matière d'encadrement des rémunérations, de rapportage et de contrôle.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
COMMENTAIRE DES ARTICLES	5
PROPOSITION DE DÉCRET PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 OCTOBRE 2018 RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES ET DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ÉTNIC)	6

DÉVELOPPEMENTS

Prise en considération au mois de juillet 2018, la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, en vue de renforcer l'encadrement des rémunérations (669 (2017-2018) – N°1), constitue une avancée majeure pour la promotion de la bonne gouvernance.

Issu d'un très large consensus des formations politiques, ce texte soutient des modifications décrets essentielles, lesquelles renforcent notamment les principes généraux de la transparence, de l'éthique, de la responsabilité mais aussi de l'accès à l'information pour ce qui a trait aux organismes qui relèvent de notre institution. Partant, des objectifs clés sont visés à l'instar de la définition plus précise et plus étendue du champ d'application du décret du 9 janvier 2003, de l'encadrement des rémunérations, du rapportage de données ainsi que de l'introduction du dispositif de l'organe de contrôle.

Toutefois, force est de concéder que ces différentes réformes promues au niveau de la gouvernance publique souffrent de deux carences au niveau de leur périmètre d'application : primo, le centre hospitalier universitaire de Liège ne compte pas parmi les structures visées par le décret du 9 janvier 2003 (et ses modifications) ; secundo, en vertu de l'article 20, §4, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), il en sera de même pour cet OIP et ce, au plus tard pour le 1er janvier 2019.

Or, pour les auteurs de la présente proposition de décret, il est indispensable qu'il n'y ait pas de régimes différenciés au niveau des personnes morales qui dépendent de la Communauté française. La logique du changement et les exigences de bonne gouvernance ne sauraient souffrir d'exceptions injustifiées, lesquelles risquent de nourrir la méfiance et le rejet des citoyens à l'égard de leurs représentants mais aussi des institutions pu-

bliques.

A cet égard, la présente proposition de décret est déposée afin de pallier la problématique exposée au niveau de l'ETNIC (la situation du centre hospitalier universitaire de Liège fait l'objet d'une autre proposition de décret).

Sachant qu'il est prévu que cet organisme d'intérêt public soit dirigé par un(e) administrateur(trice) général(e) qui en assure la gestion quotidienne, lequel/laquelle est assisté(e) d'un(e) administrateur(trice) général(e) adjoint(e) et d'un(e) directeur(trice) général(e) de l'informatique(1), ceux-ci/celles-ci peuvent être assimilé(e)s(2) et soumis(es) aux dispositions qui s'appliquent au gestionnaire visé à l'article 1er, 4bis, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Partant et dans un souci évident de cohérence et de complémentarité avec ce qui précède, il est proposé que l'ETNIC soit soumis à son tour à une série de dispositions(3) qui concernent, pour l'essentiel, l'encadrement de la rémunération du gestionnaire ; la production d'un rapport de rémunération avec des données individuelles et nominatives (joint au rapport annuel d'activités) ; l'intégration de l'organisme d'intérêt public au sein du registre des organismes du gouvernement (reprenant l'ensemble des mandats publics des administrateurs et des fonctions des gestionnaires y désignés) ; l'assujettissement à l'organe de contrôle chargé de veiller à la bonne application et au respect de la législation, ainsi que de produire un cadastre public reprenant les données consolidées des rapports de rémunération des organismes concernés ; les sanctions éventuelles à l'égard du gestionnaire.

(1) Article 10 du décret 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC).

(2) C'est du reste l'esprit du décret 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), lequel prévoit la transmission, de manière anonyme, des informations relatives aux rémunérations pour les titulaires de ces seules fonctions (article 14, §3, 2°).

(3) L'ETNIC étant un OIP de type A, toutes les dispositions qui concernent notamment les administrateurs publics, les organes de gestion et les organes restreints de gestion ne s'appliquent forcément pas à lui et ce, telles qu'elles sont reprises dans le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

In fine, cette proposition de décret entend contribuer au renforcement des bonnes pratiques de la gouvernance.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article premier

Cet article énonce que l'administrateur(trice) général(e), l'administrateur(trice) général(e) adjoint(e) et le (la) directeur(trice) général(e) de l'informatique de l'ETNIC sont soumis(es) aux dispositions qui s'appliquent au gestionnaire visé à l'article 1er, 4bis du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Il est donc prévu que lesdites fonctions de management soient pleinement intégrées dans les efforts globaux qui sont actuellement poursuivis, au niveau parlementaire, en termes de promotion et de soutien à la bonne gouvernance.

Art. 2

Cet article prévoit que le rapport annuel d'activités de l'ETNIC intègre le rapport de rémunération tel que prévu à l'article 15, §3, du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Il est ainsi porté modification de l'article 14, §3, 2°, du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), lequel prévoit que soient indiquées, de manière anonyme, les données afférentes aux rémunérations des fonctions de management.

Pour rappel, le rapport de rémunération comporte, entre autres, sur la base d'informations nominatives et individuelles, le montant de la rémunération brute annuelle (ventilée en fonction de la rémunération de base annuelle et, le cas échéant, de la rémunération annuelle variable additionnelle liée à des objectifs mesurables, du montant versé

dans le cadre d'un plan de pension complémentaire, etc.).

Art. 3

Cet article précise que l'ETNIC est soumis aux dispositions qui s'appliquent aux organismes visés aux articles 10, §4 à §10, 15, 15bis, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, dont la modification est portée par la proposition de décret modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française (669 (2017-2018) – N°1).

Sont ainsi visées, pour l'essentiel, la gestion de la rémunération du gestionnaire; la production d'un rapport de rémunération avec des données individuelles et nominatives; l'intégration de l'organisme d'intérêt public au sein du registre des organismes du gouvernement; l'assujettissement à l'organe de contrôle chargé de veiller à la bonne application de la législation et de produire un cadastre public reprenant les données consolidées des rapports de rémunération des organismes concernés; les sanctions éventuelles à l'égard du gestionnaire.

Art. 4

Cet article précise la période d'entrée en vigueur de la présente proposition de décret.

PROPOSITION DE DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DU DÉCRET DU 25 OCTOBRE 2018 RELATIF À L'ENTREPRISE PUBLIQUE DES TECHNOLOGIES NUMÉRIQUES ET DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE (ETNIC)

Article premier

Il est inséré un paragraphe 5 dans l'article 10 du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), qui s'énonce comme suit :

« § 5. *L'administrateur(trice) général(e), l'administrateur(trice) général(e) adjoint(e) et le (la) directeur(trice) général(e) de l'informatique sont soumis aux dispositions qui s'appliquent au gestionnaire visé à l'article 1er, 4bis du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié par le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française* »

Art. 2

Le paragraphe 3 de l'article 14 du même décret du 25 octobre 2018 relatif à l'entreprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), est remplacé comme suit :

« § 3. *Ce rapport comprend notamment :*

1° *Les mesures prises par l'ETNIC pour remplir ses missions de service public en application du contrat d'administration visé à l'article 12, § 1er ;*

2° *Le rapport de rémunération tel que prévu à l'article 15, §3 du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié par le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française* »

Art. 3

Un article 14bis est inséré au sein du chapitre V du décret du 25 octobre 2018 relatif à l'en-

treprise publique des technologies numériques de l'information et de la communication de la Communauté française (ETNIC), et il s'énonce comme suit :

« *Art. 14bis. L'ETNIC est soumis aux dispositions visées aux articles 10, §4 à §10, 15, 15bis, 56bis, 56ter, 56quater, 56quinquies, 56sexies, 56septies et 56octies du décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, tel que modifié par le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française*

Art. 4

Le présent décret entre en vigueur le même jour que le décret du XXX modifiant le décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française.

G. VAN GOIDSENHOVEN

N. TZANETATOS

F. BERTIEAUX

Y. EVRARD